



Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beauzile

171^e Année No. 23

PORT-AU-PRINCE

Mercredi 3 Février 2016

SOMMAIRE

- *Décret régissant le Secteur de l'Énergie Électrique.*
- *Décret créant au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, une Direction chargée du Service d'Incendie et de Secours.*
- *Décret créant un organisme autonome à caractère administratif doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière dénommée: Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Énergie (ANARSE).*
- *Décret créant un organisme autonome à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommée: Électricité d'Haïti (EDH).*

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 159, 245 et 250 ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi du 18 juin 1948 faisant de la production et de la vente de l'énergie électrique un monopole de l'État ;

Vu le Décret du 7 septembre 1950 modifiant les articles 4, 5 et 7 de la Loi du 18 juin 1948 faisant de la production et de la vente de l'énergie électrique un monopole de l'État ;

Vu le Décret du 18 octobre 1983 réorganisant le Département Ministériel des Travaux Publics, Transports et Communications ;

Vu le Décret du 1^{er} août 1986 par lequel le Département des Mines et des Ressources Energétiques devient Bureau des Mines et de l'Energie (BME) ;

Vu le Décret du 20 août 1989 aménageant la structure organisationnelle de l'Electricité d'Haïti (EDH) dans le dessein de lui permettre de mieux remplir sa mission et d'améliorer la gestion de ses biens et de ses affaires ;

Vu la Loi du 26 septembre 1996 sur la modernisation des entreprises publiques ;

Vu la Loi du 9 septembre 2002 portant sur le Code des investissements modifiant le Décret du 30 octobre 1989 relatif au Code des investissements ;

Vu le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable ;

Vu la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Considérant que l'électricité est l'un des facteurs essentiels au développement économique, social et technologique d'une nation ;

Considérant le faible taux d'accès à l'énergie électrique et l'absence d'un cadre juridique adapté ;

Considérant qu'il est fondamental pour l'État de créer des conditions économiques en vue de renforcer le secteur de l'énergie électrique ;

Considérant que l'État a le devoir de promouvoir l'électrification tant en milieu rural qu'en milieu urbain ;

Considérant la nécessité de garantir la protection tant de l'opérateur que du consommateur ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1^{er}

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}.- Le présent Décret régit le secteur de l'énergie électrique. Il s'applique aux activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité réalisées par toute personne physique ou morale sur le territoire national.

Article 2.- Le présent Décret a pour but d'assurer :

- 1) le développement rationnel de l'offre d'énergie électrique dans le cadre de la politique sectorielle en vigueur ;
- 2) l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité ;
- 3) une fourniture d'électricité appropriée en quantité et en qualité aux besoins des consommateurs ;
- 4) la promotion de la concurrence et de la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution et de commercialisation d'énergie électrique ;
- 5) l'apport d'investissement privé dans le développement du secteur de l'électricité, et
- 6) les conditions de viabilité financière des entreprises opérant dans le secteur de l'électricité.

Article 3.- Dans le cadre du présent Décret, l'électricité est un bien meuble par nature, consommable et fongible.

CHAPITRE II DÉFINITIONS

Article 4.- Au terme du présent Décret, on entend par :

- 1) *Commercialisation d'énergie électrique* : vente aux tiers ou aux consommateurs finaux de l'électricité. Elle n'est autorisée qu'aux entreprises ayant reçu une licence à cet effet.
- 2) *Distribution de l'énergie électrique* : exploitation d'un réseau de distribution destiné à fournir l'énergie électrique depuis les points d'alimentation du réseau de distribution jusqu'aux consommateurs finaux. Elle comprend les lignes, stations, transformateurs et autres composants électriques dont la tension est au plus égale à 57 KV, et dont la fonction est la distribution au détail de l'énergie électrique sur le territoire national. Constituent également des composants du réseau de distribution les biens qui en sont l'accessoire. La distribution d'énergie électrique n'est autorisée qu'aux entreprises ayant reçu une licence à cet effet.
- 3) *Droit d'exploitation* : autorisation conclue de manière exclusive sous la forme d'une convention entre l'autorité de régulation et un opérateur, lui permettant d'exploiter le domaine public dans des limites territoriales précises, en vue d'assurer la production, le transport, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique sur la base d'un cahier de charges.
- 4) *Electricité* : énergie générée à partir des sources primaires (cours d'eau, lacs ou marées), des matières premières minérales (charbon, pétrole, substances nucléaires, sources géothermiques ou autres) ou des sources d'énergie renouvelables (rayonnement solaire, vent, biomasse, etc.).
- 5) *Installation électrique* : ensemble de matériels électriques destiné à la production, au transport, ou à la distribution de l'électricité : i) bâtiment ou terrain utilisé en relation avec des lignes de fourniture d'électricité ; et ii) appareil permettant la fourniture d'électricité aux consommateurs jusqu'au point de livraison.
- 6) *Licence* : acte juridique délivré par l'autorité de régulation du secteur, permettant la réalisation d'une activité dans le secteur de l'électricité et constatant que l'opérateur

remplit les conditions et les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent Décret et des textes réglementaires. Elle fait l'objet d'une convention entre l'autorité de régulation et l'opérateur.

- 7) *Production d'énergie* : production ainsi que de toute activité auxiliaire de transport jusqu'aux points d'alimentation des réseaux de transport ou de distribution. Elle n'est autorisée qu'aux entreprises ayant reçu une licence à cet effet.
- 8) *Réseau de transport* : système de conducteurs constituant les lignes d'électricité à très haute et haute tension et de postes de transformation entre la très haute et la haute tension ou la haute et la moyenne tension, aux fins de délivrer de l'électricité jusqu'aux points de livraison haute ou moyenne tension.
- 9) *Réseau électrique* : ensemble des ouvrages, des installations et des équipements de production, de transport et de distribution permettant d'acheminer l'électricité des sources de production aux points de livraison.
- 10) *Services auxiliaires* : services nécessaires aux systèmes de transport et de distribution d'électricité.
- 11) *Transport de l'énergie électrique* : exploitation d'un réseau de transport destiné à la conduite de l'énergie depuis les sources de production jusqu'aux points d'alimentation du réseau de distribution. Il comprend les lignes, stations, transformateurs et autres composants électriques dont la tension est au moins égal à 60 KV ainsi que les lignes électriques figurant sur une liste établie par l'autorité de régulation du secteur, dont la fonction est le transport en gros de l'énergie électrique sur le territoire national. Constituent également des composants du réseau de transport les biens qui en sont l'accessoire. Le transport de l'énergie électrique n'est autorisé qu'aux entreprises ayant reçu une licence à cet effet.

TITRE II

DES RÉGIMES APPLICABLES POUR LA PRODUCTION, LE TRANSPORT, LA DISTRIBUTION ET LA COMMERCIALISATION

CHAPITRE 1^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.- L'exercice des activités dans le secteur de l'électricité est soumis soit à une licence, soit à un droit d'exploitation, soit à une concession de service public.

Article 6.- La production, le transport, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique sont autorisés aux seules personnes physiques et aux personnes morales de droit privé ou de droit public ayant obtenu une licence ou un droit d'exploitation délivrés dans les conditions prévues par le présent Décret.

Toute activité exercée sans l'obtention préalable d'une licence ou d'un droit d'exploitation sera punie des peines prévues à l'article 69 du présent Décret.

Article 7.- La production ou le transport ou la distribution ou la commercialisation de l'énergie électrique sont soumises au régime de la licence.

La production, le transport, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique sont soumis au droit d'exploitation ou à la concession de service public.

Article 8.- Les licences ou les droits d'exploitation sont accordés par l'autorité de régulation sur la base de critères ci-après :

- 1) La capacité de l'entreprise requérante à respecter l'intégralité de ses obligations définies dans un cahier des charges ;
- 2) La capacité à mener à bien les activités pour lesquelles la licence ou le droit d'exploitation est demandé, l'expérience de l'entreprise dans ce domaine, l'honorabilité des actionnaires et dirigeants de l'entreprise ;
- 3) La capacité de l'entreprise ou de ses actionnaires à financer le projet d'investissement soumis ;
- 4) La capacité à veiller aux règles en matière de sécurité du personnel et du public, de protection de l'environnement et de réglementation de l'urbanisme ;
- 5) La capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle la licence ou le droit d'exploitation est demandé ;
- 6) Les moyens dont dispose l'entreprise pour le développement de capacités de production d'énergie électrique fondée sur les sources d'énergie conformes à la politique sectorielle en vigueur ;
- 7) Les moyens et l'expérience de l'entreprise pour le développement de capacités de distribution correspondant à la politique sectorielle en vigueur ;
- 8) La sécurité des systèmes électriques, des installations et des équipements associés proposée par l'entreprise ;
- 9) La proposition de l'entreprise pour garantir la protection appropriée de l'environnement et l'utilisation appropriée des terres.

Article 9.- L'État peut confier à un tiers, par contrat de délégation, la gestion de tout ou partie de ses installations de production, réseaux de transport ou de distribution, ouvrages et autres dépendances destinés au service public de l'électricité. Cette délégation s'opère à travers l'un des modes ci-après :

- 1) La concession de service public ;
- 2) Le droit d'exploitation.

Le contrat de concession de service public est conclu conformément aux procédures de passation des marchés publics et de concession de service public.

CHAPITRE II DU RÉGIME DE LA LICENCE

Section 1^{re}. - De la licence de production

Article 10.- Toute entreprise envisageant de produire de l'énergie électrique par quelque moyen que ce soit, doit au préalable, obtenir de l'autorité de régulation une licence à cet effet.

La licence de production accordée à un producteur permet à l'entreprise titulaire de procéder à la production d'énergie électrique ainsi qu'à la vente de cette énergie suivant les termes et conditions stipulés par ladite licence.

Article 11.- Les licences pour la production de l'énergie électrique sont accordées soient sur requête individuelle, soit suite à un appel d'offres de l'autorité de régulation.

Article 12.- Les critères d'octroi des licences de production portent sur :

- 1) La nature des sources d'énergie ;
- 2) Le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;
- 3) L'efficacité énergétique et l'opportunité ;
- 4) La capacité à installer et la capacité nominale du site ;
- 5) La capacité financière du requérant à réaliser son projet sans garantie de l'État.

Article 13.- L'octroi de la licence de production d'énergie fait l'objet d'un accord à intervenir entre l'opérateur et l'autorité de régulation après approbation du dossier du requérant ou du soumissionnaire, le cas échéant. Le contrat de production devra mentionner, entre autres, en plus de son objet et de sa durée :

- 1) Les modalités d'obtention et de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des installations ;
- 2) Les droits et obligations du producteur ;
- 3) Les conditions générales de construction, d'exploitation et d'entretien des installations ;
- 4) Les dispositions particulières relatives au financement des installations et des activités du producteur ;
- 5) Les conditions et modalités tarifaires ;
- 6) Les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes de l'accord ;
- 7) La procédure de règlement des litiges.

Article 14.- Le contrat de production définit les conditions d'exploitation des installations précises, destinées à générer de l'électricité à partir de toute source d'énergie, en vue de la vente et de la fourniture de cette électricité à des tiers. Elle définit, en outre, les droits et obligations du producteur dans l'exercice de ses activités.

Le titulaire de la licence de production ne bénéficie d'aucune subvention de l'État en dehors des avantages incitatifs prévus dans le Code des investissements et toute autre loi en vigueur.

Article 15.- Toute décision pour l'augmentation de la puissance installée doit donner lieu à une demande du producteur visant à l'approbation de l'autorité de régulation.

Article 16.- Les entreprises titulaires d'une licence de production transmettent à l'autorité de régulation, dès signature, les contrats de raccordement aux réseaux qu'elles concluent avec des entreprises titulaires d'une licence de transport ou de distribution. Toute clause d'exclusivité ou d'accès préférentiel est interdite.

Une entreprise assurant le transport ou la distribution d'énergie électrique ne peut en refuser l'accès aux producteurs d'électricité dès lors que leur demande est normale et faite de bonne foi. Elle ne peut non plus leur appliquer des tarifs discriminatoires, seules les différences objectives entre producteurs pouvant justifier des différences tarifaires.

Article 17.- Sont réputées titulaires de plein droit d'une autorisation de production, toutes les entreprises ayant un contrat conforme aux lois de la République pour exercer une telle activité à la date d'entrée en vigueur du présent Décret et figurant sur une liste établie par Arrêté du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications. Celles dont les contrats contiennent des dispositions contraires au présent Décret devront se mettre à jour au plus tard trois (3) mois après la publication du présent Décret.

Section 2.- De la licence de transport

Article 18.- Toute entreprise envisageant de transporter de l'énergie électrique doit au préalable obtenir de l'autorité de régulation une licence à cet effet.

La licence de transport est accordée sur un périmètre donné après études appropriées. Elle n'est valable que sur l'aire géographique pour laquelle elle a été conclue.

Article 19.- Le titulaire de la licence de transport est astreint au respect de la confidentialité des informations commerciales qui lui sont transmises dans le cadre de son activité.

Article 20.- Le titulaire de la licence de transport est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique de transport. Il est chargé en outre de :

- 1) Réaliser les investissements nécessaires prévus dans le cahier des charges annexé au contrat de transport ;
- 2) Gérer les flux d'énergie électrique sur le réseau électrique qui lui est attribué ;
- 3) D'assurer l'équilibre entre les capacités de production et les besoins de consommation en recourant aux capacités de production disponibles et en tenant compte des échanges avec les autres réseaux interconnectés ;
- 4) Assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du flux d'énergie sur le réseau de transport ;
- 5) Veiller à l'utilisation optimale des capacités disponibles ;
- 6) Prendre des mesures en vue d'assurer la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires et de maintenir un haut niveau de fiabilité et de sécurité du réseau électrique.

Article 21.- Le titulaire d'une licence de transport est tenu en outre de :

- 1) Garantir la disponibilité des données de gestion et faire parvenir aux parties intéressées toute information nécessaire à la facturation des prestations ;
- 2) S'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau, dans la limite des capacités disponibles ;
- 3) Fournir au gestionnaire du réseau de transport interconnecté des informations suffisantes pour garantir une exploitation sûre et efficace ;
- 4) Faciliter l'interconnexion des réseaux par des accords conclus avec les autres opérateurs ;
- 5) Participer à la mise en œuvre des règles d'utilisation des interconnecteurs.

Article 22.- L'État organise, en partenariat avec les opérateurs du transport, à travers l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Energie (ANARSE), la gestion des réseaux interconnectés de transport

par la coordination des opérations de dispatching, d'exploitation, de maintenance, de régulation des flux d'énergie et du développement des réseaux.

Les conditions et modalités de fonctionnement de cette gestion sont fixées par accord entre parties.

Article 23.- Le titulaire d'une licence de transport négocie librement avec les producteurs et les fournisseurs autorisés d'électricité ou les clients éligibles des contrats nécessaires à l'exécution de ses missions selon des procédures concurrentielles, transparentes et non discriminatoires.

Article 24.- Le cahier des charges de la concession de transport inclut, entre autres spécifications, la longueur de la ligne, la zone traversée, la capacité et la nature des ouvrages.

Section 3.- De la licence de distribution

Article 25.- La licence de distribution définit les conditions d'exclusivité dans le territoire pour lequel elle est octroyée. Elle définit en outre les droits et obligations du titulaire de la licence dans le cadre de ses activités.

Article 26.- Le titulaire de la licence de distribution est responsable dans son périmètre de distribution de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique de distribution conformément à son cahier des charges. A cet effet, il veille à tout instant à l'équilibre des flux d'électricité, à l'efficacité, à la sécurité et à la sûreté du réseau qu'il exploite.

Article 27.- Les critères d'obtention des licences de distribution portent sur :

- 1) La zone géographique ;
- 2) La puissance à distribuer ;
- 3) La nature des installations ;
- 4) L'efficacité énergétique ;
- 5) L'équité dans le traitement des consommateurs ;
- 6) L'impact et autres contributions au développement socio-économique du périmètre visé ;
- 7) La capacité démontrée des moyens financiers du requérant à réaliser le projet dans les termes et conditions de la licence.

Section 4.- De la licence de commercialisation

Article 28.- La licence pour la commercialisation de l'énergie électrique en vue de couvrir les besoins d'un périmètre géographique est octroyée par l'autorité de régulation.

Article 29.- La licence est accordée sur la base des critères ci-après :

- 1) La capacité de l'opérateur candidat à respecter l'intégralité de ses obligations indiquées dans le cahier spécial des charges ;
- 2) Les capacités financières et techniques de l'opérateur candidat ;
- 3) L'expérience et l'honorabilité des dirigeants.

CHAPITRE III DU RÉGIME DU DROIT D'EXPLOITATION

Article 30.- Toute entreprise souhaitant produire, transporter, distribuer et commercialiser l'énergie électrique doit au préalable obtenir de l'autorité de régulation un droit d'exploitation d'un périmètre à cet effet.

Le contrat de droit d'exploitation, auquel est annexé un cahier des charges, détermine le champ d'application territorial, la durée et les obligations de service public qui s'imposent à l'entreprise titulaire.

Article 31.- Les titulaires de droit d'exploitation ont l'obligation de procéder à l'interconnexion de nouveaux exploitants qui en font la demande, si ces derniers acceptent de respecter les termes et conditions de l'accord d'interconnexion qui devra être approuvé par l'autorité de régulation.

Les modalités et la répartition des coûts du raccordement et si nécessaire, de renforcement du réseau font l'objet de négociations entre les deux parties et sont réglées par accord, conformément aux principes arrêtés par l'autorité de régulation.

Article 32.- Le titulaire d'un droit d'exploitation veille à assurer la sécurité du réseau, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre. Il assure la fonction de dispatching. Il élabore un plan de développement de la production dans le réseau.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité de tous les services auxiliaires indispensables au maintien d'un haut niveau de fiabilité et de sécurité du réseau électrique.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 33.- La durée de la licence et du droit d'exploitation tient compte de la nature et du montant des investissements à réaliser par l'opérateur et des tarifs.

Article 34.- Les licences et droits d'exploitation ne sont ni tacitement, ni de plein droit renouvelables. Au terme de la licence ou du droit d'exploitation, une nouvelle licence ou un nouveau droit d'exploitation pourra être accordé à l'issue d'une mise en concurrence dont les modalités seront fixées par l'autorité de régulation.

Article 35.- L'État garantit la continuité du service public de l'électricité en cas de carence des titulaires de droit d'exploitation ou de licence ou en l'absence des titulaires. A cette fin, il peut prendre toutes mesures urgentes, conformément aux modalités précisées par les lois et règlements, sur recommandation de l'autorité de régulation.

Article 36.- La licence ou le droit d'exploitation confère à l'opérateur :

- 1) Le droit d'occuper les dépendances du domaine public et du domaine privé de l'État ou des collectivités locales nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des installations d'électricité, en conformité avec le plan directeur de développement territorial ; s'il existe, ce droit confère à son titulaire les prérogatives et obligations d'un propriétaire ;
- 2) Le droit d'exécuter, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, sur ces mêmes dépendances tous les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et à la maintenance des installations d'électricité.

Les espaces nécessaires aux travaux relatifs à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des installations d'utilité publique peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique par l'État et entraîner, le cas échéant, des expropriations prononcées conformément à la législation en vigueur.

Article 37.- En cas de retrait de la licence ou de la résiliation du droit d'exploitation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution par le titulaire de la licence ou du droit d'exploitation de ses obligations, l'opérateur est indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité sont précisées dans l'accord de production ou dans le contrat de droit d'exploitation et doivent prévoir une indemnisation égale à la part des investissements non encore amortis par l'opérateur au jour du retrait et de la résiliation à laquelle seront ajoutés 10% du montant de ladite indemnité à titre de dédommagement.

Article 38.- Pendant la durée de la licence ou du droit d'exploitation, l'opérateur est propriétaire des installations objet de la licence ou du droit d'exploitation.

Le sort des installations en fin de droit d'exploitation ou de licence est déterminé conformément aux dispositions de l'accord. Celles-ci peuvent prévoir notamment les conditions du démantèlement des installations ou de leur transfert à l'autorité concédante ou à toute personne publique ou privée ainsi que les modalités financières afférentes à ces opérations.

Article 39.- Les droits conférés au titulaire de la licence ou du droit d'exploitation peuvent être nantis ou cédés, y compris à titre de garantie, individuellement ou collectivement, par les titulaires dans les conditions fixées par le présent Décret, et les termes du droit d'exploitation ou de la licence.

La réalisation du nantissement ou la cession des droits découlant de la licence ou du droit d'exploitation emporte de plein droit, sauf prescription contraire de l'acte de nantissement ou de cession, le transfert des installations et du droit d'occupation au profit du nouveau titulaire de ces droits.

Les installations et les droits d'occupation peuvent également faire l'objet d'hypothèques dans les conditions fixées par le présent Décret, et les termes du droit d'exploitation ou de la licence.

Les nantissements, les cessions à titre de garantie ou les hypothèques visés ci-dessus ne peuvent cependant être accordés que pour garantir les emprunts contractés, directement ou indirectement, par le titulaire de la licence ou droit d'exploitation pour financer la réalisation, la modification ou l'exploitation de ses installations. Ces sûretés, lorsqu'elles sont destinées à garantir une pluralité de créanciers, peuvent être accordées à l'un d'entre eux ou à un représentant ou mandataire pour compte commun de tous les créanciers concernés.

Article 40.- Le droit d'exploitation ou la licence peut prévoir les conditions et modalités dans lesquelles les prêteurs ayant participé au financement et/ou au refinancement des installations d'électricité peuvent, en cas de défaillance du titulaire, se substituer ou substituer une entité de leur choix au titulaire de la licence ou du droit d'exploitation initial dans les droits et obligations résultant du droit d'exploitation ou de la licence pour garantir la continuité des services aux consommateurs.

A cet effet, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, notamment en cas de faillite ou de liquidation du titulaire de la licence ou du droit d'exploitation initial, la substitution emporte dévolution à la nouvelle entité desdits droits et obligations, y compris des droits d'occupation et de superficie, ainsi que des installations d'électricité nécessaires à la poursuite du droit d'exploitation ou de la licence.

Article 41.- Toute convention par laquelle le titulaire de la licence ou du droit d'exploitation transfère à un tiers les droits conférés par la licence ou le droit d'exploitation est soumise à l'approbation préalable de l'autorité concédante. Les délais et modalités de ce transfert sont fixés dans le contrat liant les parties.

Article 42.- L'autorité de régulation est compétente pour apporter toute modification aux licences, aux droits d'exploitation ou à leur cahier des charges, conformément à la procédure suivante :

- 1) Elle informe les titulaires de licence ou de droit d'exploitation des modifications d'ordre général qu'elle envisage d'apporter à la licence, au droit d'exploitation ou à leur cahier des charges et en énonce les raisons : ces raisons doivent être objectives, non discriminatoires et proprement documentées ;
- 2) Elle indique le délai, qui ne pourra être inférieur à trente jours à compter de la date à laquelle les titulaires auront été informés des modifications envisagées ainsi que les implications financières ou non au respect des nouvelles mesures et les responsabilités.

Article 43.- L'autorité de régulation peut retirer les licences ou les droits d'exploitation, sans aucun préjudice pour l'autorité contractante, dans les cas où le titulaire a violé de façon répétée, grave et manifeste ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

Les conditions ainsi que les modalités de retrait des licences et des droits d'exploitation seront précisées, par voie réglementaire, par l'autorité de régulation.

TITRE III

DES NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DU SECTEUR

CHAPITRE 1^{er}

DES PRINCIPES ET OBLIGATIONS

Article 44.- Tout projet de développement, d'ouvrage ou d'installation électrique ou toute activité dans le secteur de l'électricité est assujéti à une étude d'impact environnemental et social préalable assortie de son plan d'investissement, de financement, de mise en œuvre et de gestion.

Le Ministère de l'Environnement procède à l'audit, dans un délai ne dépassant 30 jours de la date de la demande, de tout projet, ouvrage ou de toute activité dans le secteur de l'électricité présentant ou susceptible de présenter un risque pour l'environnement ou pour la population. Un avis de non objection suite à l'audit du Ministère de l'Environnement est obligatoire avant l'obtention de la licence ou du droit d'exploitation.

Article 45.- La connexion physique d'une installation au réseau public de l'électricité est assurée par un raccordement qui lui permet d'échanger la totalité de la puissance que le demandeur souhaite injecter ou soutirer.

Article 46.- Toute personne désirant être approvisionnée en électricité en fait la demande à l'un des exploitants de son espace géographique et y accède moyennant un contrat entre elle et l'opérateur.

Article 47.- Toute clause d'exclusivité ou d'accès préférentiel au réseau de transport et de distribution est interdite. Un opérateur titulaire d'un droit d'exploitation assurant le transport ou la distribution d'énergie électrique ne peut en refuser l'accès aux producteurs d'électricité dès lors que leur

demande est normale et faite de bonne foi. Il ne peut non plus leur appliquer des tarifs discriminatoires, seules les différences objectives entre producteurs pouvant justifier des différences tarifaires.

Article 48.- Les travaux de construction d'ouvrages électriques intervenant dans les zones naturelles protégées, telles que les réserves et les parcs, ne peuvent être réalisés qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la protection de l'environnement, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 49.- Sont libres sur toute l'étendue du territoire national les activités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique par centrales et réseaux de transport ou de distribution y compris par installations de secours, établis par une entreprise ou un ménage pour sa propre consommation ou celle des entreprises qui lui sont affiliées, dès lors que ces centrales ou réseaux sont établis à l'intérieur de propriétés privées sans empiètement sur le domaine de l'État ou sur le domaine national.

L'entreprise concernée, en vertu des dispositions du présent article, n'est pas dispensée d'obtenir toutes les autorisations requises y compris l'autorisation de l'autorité de régulation au regard des réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme, de sécurité des personnels et du public et d'environnement.

Article 50.- Dans le cadre des services découlant de la licence de production ou du droit d'exploitation, tout opérateur peut être autorisé à :

- 1) Établir sur les propriétés privées les ouvrages de production, de transport, de dispatching ou de distribution déclarés d'utilité publique, à les occuper, à les surplomber ou à y réaliser des canalisations souterraines à titre de servitude ;
- 2) Établir à demeure des supports ou ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades dormant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur et sous réserve du respect des règlements de sécurité, de voirie et d'urbanisme ;
- 3) Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous réserve du respect des règlements de sécurité, de voirie et d'urbanisme ;
- 4) Établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou clôtures équivalentes ;
- 5) Élaguer, à ébrancher ou abattre les arbres ou arbustes sur les propriétés privées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la continuité du service public.

Article 51.- La production englobe les ouvrages, installations et équipements d'une centrale électrique et les installations d'élévation de la tension produite par ladite centrale en très haute, haute ou moyenne tension, selon le cas.

Le réseau de transport s'étend des bornes de sortie des installations très haute tension ou haute tension de la production, au travers des lignes de transport, jusqu'aux postes de transformation très haute tension ou haute tension/moyenne tension de l'énergie électrique par lesquels s'opère l'alimentation des sous-stations moyenne tension ou des réseaux de distribution moyenne tension ou du consommateur final éligible.

Les réseaux de distribution partent des sous-stations moyenne tension ou des bornes de sortie des postes de transformation haute tension/moyenne tension jusqu'à la sortie des compteurs dans les installations du consommateur final moyenne tension ou basse tension.

Article 52.- L'exercice ou l'établissement d'une servitude d'utilité publique est précédé d'une notification aux propriétaires concernés, sauf cas d'urgence.

La pose d'appui sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de les démolir, de les réparer ou de les surélever.

La pose de conducteurs ou supports sur un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de clôturer ou de bâtir, lequel doit être exercé légitimement. Toutefois, dans ce cas, subsistent les servitudes nécessaires à l'utilisation et à l'entretien des installations s'y trouvant. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de ces servitudes.

Le propriétaire est tenu, trois (3) mois avant d'entreprendre tous travaux de démolition, de réparation, de surélévation, de clôture ou de construction, de prévenir l'opérateur intéressé, par une lettre avec accusé de réception.

CHAPITRE II

DES MESURES DE SÉCURITÉ, DES STANDARDS ET NORMES

Article 53.- Les conditions techniques de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ainsi que de prestation de services y afférents sont fixées par voie réglementaire par l'autorité de régulation.

Ces conditions garantissent la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon fonctionnement de l'ensemble du secteur.

Article 54.- La mise en exploitation des infrastructures de production, de transport et de distribution d'électricité est subordonnée à l'obtention d'un certificat de conformité délivré par l'autorité de régulation.

Article 55.- Il est interdit à toute personne étrangère aux services de production, de transport ou de distribution, sauf dérogation écrite délivrée par l'opérateur concerné :

- 1) De perturber, d'altérer, de modifier ou de manœuvrer, sous quelque prétexte que ce soit, les appareils et ouvrages servant à la production, au transport, à la distribution ou à la commercialisation ;
- 2) De placer quelque objet que ce soit sur ou sous les conducteurs du réseau de transport ou du réseau de distribution, de les toucher ou de lancer quelque objet qui pourrait les atteindre ;
- 3) D'obstruer les accès aux ouvrages de distribution publique ;
- 4) De pénétrer, sans y être régulièrement autorisé, dans les immeubles dépendant de la production, du transport, de la distribution ou de la commercialisation, d'y introduire ou d'y laisser introduire des animaux ;
- 5) D'occuper, de quelque manière que ce soit, les emprises des ouvrages du réseau de transport ou du réseau de distribution ;
- 6) De réduire, en partie ou en totalité, la mesure de l'énergie électrique consommée quel que soit le moyen utilisé.

Article 56.- L'opérateur est tenu de prendre toutes les dispositions sécuritaires et de sûreté nécessaires à la protection des ouvrages et équipements conformément à la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, aux meilleures pratiques en la matière, outre celles spécifiquement édictées dans son contrat.

L'opérateur bénéficie du concours du système judiciaire et de la force publique en vue d'assurer le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 57.- Les servitudes prévues à l'article 50 du présent Décret et le droit d'occuper les propriétés publiques autorisent l'opérateur concerné à prendre lui-même toutes les mesures nécessaires à la protection des ouvrages et installations de production, de transport, ou de distribution, conformément à la législation en vigueur.

Les mesures visées à l'alinéa précédent concernent également les emprises des ouvrages et installations du réseau de transport ou du réseau de distribution y compris la partie de ces réseaux située sur ou sous les voies publiques ou en bordure des propriétés privées ou publiques.

Article 58.- L'autorité de régulation détermine les conditions techniques, financières et réglementaires auxquelles doivent satisfaire la production, le transport, la distribution, eu égard à la sécurité des personnes et des biens, à la protection de l'environnement, des paysages et des sites.

Les matériels et équipements fabriqués ou vendus en vue d'être installés sur les ouvrages de production, de transport, et de distribution doivent être conformes aux normes et standards en vigueur.

TITRE IV

RÈGLEMENTATION DES TARIFS

CHAPITRE 1^{er}

DES RÈGLES TARIFAIRES ET DE LA FACTURATION

Article 59.- Les tarifs applicables dans le secteur de l'électricité, notamment ceux de la vente et de l'achat de l'énergie électrique, de l'accès au réseau, du transit d'énergie sont établis sur la base des principes généraux suivants :

- 1) L'équilibre financier du secteur de l'électricité ;
- 2) Le développement du secteur de l'électricité ;
- 3) L'équité et la non-discrimination pour les mêmes catégories de consommateurs;
- 4) La prise en compte des coûts, des bénéfices escomptés et des charges découlant des obligations de service public ;
- 5) L'équilibre financier de l'opérateur et la rentabilité de son investissement.

Article 60.- L'autorité de régulation définit des prix plafond pour les tarifs, ainsi que des formules d'ajustement de ces prix plafond permettant de compenser l'effet de l'évolution des principaux paramètres économiques. Ces formules incorporent un terme pour inciter les opérateurs à augmenter leur productivité. L'autorité de régulation révisé la structure et les coefficients des formules d'ajustement tous les cinq (5) ans ou en cas de modification fondamentale et soudaine de la structure des coûts.

A chaque fois que la déviation indiquée par les formules d'ajustement dépasse plus ou moins cinq pour cent (5%), les opérateurs sont en droit d'ajuster les tarifs, moyennant un préavis de trente (30) jours à l'autorité de régulation et la soumission des calculs et justificatifs pour analyse et approbation.

La structure des tarifs réglementés reflète les coûts économiques de la fourniture de manière à stimuler l'efficacité dans l'utilisation de l'énergie électrique. Le niveau des tarifs réglementés tient compte de la nécessité d'assurer la viabilité financière des opérateurs.

Article 61.- Pour le calcul des tarifs réglementés, le taux de rentabilité attendu du titulaire de la licence ou du droit d'exploitation sera calculé compte tenu des estimations de ses dépenses qui devront comprendre notamment :

- 1) l'amortissement conformément à des règles convenues ;
- 2) les coûts de production ou d'achat de l'électricité ou de prestations auxiliaires ;
- 3) les salaires, honoraires et coûts auxiliaires ;
- 4) d'autres frais d'exploitation y compris les taxes et les impôts ;
- 5) les coûts provenant du respect de toutes les obligations réglementaires ;
- 6) les coûts provenant du respect des obligations de service public.

Le taux de rentabilité normal sera considéré comme le taux de rentabilité sur capital qui, prenant en compte les risques auxquels sont assujettis les investisseurs, est suffisant pour permettre à l'entreprise d'attirer de nouveaux capitaux. Le taux de rentabilité normal sera défini en termes réels, en tenant compte de l'inflation mesurée sur la base d'indices d'inflation généraux qui peuvent être stipulés dans le cahier des charges du titulaire de la licence ou du droit d'exploitation.

Article 62.- L'autorité de régulation tiendra pleinement compte de tous règlements ou formules supplémentaires définis dans le cahier des charges du titulaire de la licence ou du droit d'exploitation aux fins des calculs susvisés, y compris des règles régissant le traitement des erreurs de prévision pendant la période écoulée et le traitement des gains d'efficacité non prévus réalisés par le titulaire de la licence ou du droit d'exploitation.

Article 63. Les modalités d'établissement des tarifs et de révision des prix seront précisées par voie réglementaire par l'autorité de régulation.

Article 64.- Toute fourniture d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat entre le fournisseur et l'utilisateur ; il en est de même pour les producteurs et les opérateurs. Pour les abonnés du service public, ce contrat de fourniture a une forme approuvée par l'autorité de régulation.

L'égalité de traitement est garantie entre tous les utilisateurs ayant des caractéristiques de consommation identiques à l'intérieur d'un même droit d'exploitation.

Article 65.- Toute vente d'énergie doit être facturée sur la base de la consommation réelle prélevée par des compteurs calibrés et en bon état de fonctionnement. Toute facturation forfaitaire est prohibée.

Article 66.- Les prix des branchements et autres services aux consommateurs sont facturés sur la base d'un modèle de bordereau de prix ayant toutes les caractéristiques du service demandé, offert, approuvé par l'autorité de régulation.

CHAPITRE II DISPOSITIONS FINANCIÈRES, FISCALES ET DOUANIÈRES

Article 67.- Tout opérateur titulaire ou signataire d'un contrat est assujetti au paiement d'une redevance à l'autorité de régulation, au profit de l'État pour l'exercice d'une activité du secteur de l'électricité

et/ou pour l'utilisation du patrimoine concédé par l'État, dont l'assiette est déterminée en fonction du chiffre d'affaires.

Article 68.- Les opérateurs sont assujettis aux dispositions fiscales et douanières de droit commun en vigueur et applicables.

Toutefois, pour des raisons d'intérêt général, il peut être accordé des avantages financiers, fiscaux et douaniers spécifiques aux opérateurs du secteur de l'électricité en fonction de :

- 1) La nature du cahier des charges ;
- 2) Le niveau d'investissement exigé ;
- 3) La nature des travaux à entreprendre pour moderniser le réseau, la distribution et la commercialisation.

TITRE V DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1^{er} DISPOSITIONS PÉNALES

Article 69. - Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans de prison et d'une amende de 5 millions de gourdes, ou de l'une de ces peines seulement, tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui aura exercé sans avoir obtenu au préalable une concession ou licence à cet effet, une activité de production, de transport, de distribution, ou de commercialisation d'énergie électrique.

Article 70.- Toute personne qui se connecte directement sur un réseau public ou privé d'électricité sans un contrat avec le titulaire d'une licence ou d'un droit d'exploitation sera poursuivie et condamnée à une peine carcérale de 6 à 12 mois de prison et à payer des dommages et intérêts réclamés par l'opérateur concerné.

Article 71.- Sont érigés en infractions pénales les faits suivants :

- 1) La malfaçon pour violation des standards et normes dans le secteur de l'électricité ;
- 2) L'interruption de la fourniture de l'électricité aux consommateurs sans motif valable ;
- 3) La destruction d'une centrale, d'un ouvrage, d'une installation électrique, d'un réseau de transport ou de distribution de l'énergie électrique ;
- 4) Le sabotage d'une centrale, d'un ouvrage, d'une installation électrique ou d'un réseau de transport ou de distribution de l'énergie électrique ;
- 5) La destruction des scellés des compteurs ou l'endommagement des équipements de raccordement et de comptage placés dans les installations des consommateurs ;
- 6) La fraude de l'énergie électrique et le raccordement frauduleux ;
- 7) La construction ou l'autorisation d'une construction sur ou sous les lignes électriques ;
- 8) L'intervention sans mandat ou qualification au niveau des installations des réseaux électriques ;
- 9) L'occupation d'une emprise des installations électriques du domaine public;

- 10) La perturbation du réseau, du fait de la non homologation des installations internes de l'opérateur et de celles de production, de transport, et de distribution ;
- 11) La mise en service, sans certificat de conformité, d'une installation de production, de transport, et de distribution ;
- 12) L'exercice de l'une des activités du secteur de l'électricité, en dépit de son interdiction ;
- 13) L'entrave à l'exécution des travaux autorisés ou concédés, à l'entretien des ouvrages ou à l'usage des servitudes par l'exploitant ;
- 14) Le non respect des normes environnementales, urbanistiques et sécuritaires dans le secteur de l'électricité.

Article 72.- Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50 millions de gourdes quiconque interrompt sans motif valable, détruit ou sabote, fait exploser une centrale, un ouvrage, une installation, un réseau de transport ou de distribution de l'énergie électrique.

Si cet acte cause la mort ou des blessures graves sans intention de les donner, son auteur est puni conformément au Code Pénal.

Article 73.- Est puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 500 mille gourdes ou de l'une de ces peines seulement, quiconque interrompt la fourniture de l'électricité aux consommateurs sans motif valable.

Article 74.- Est puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 1 million de gourdes quiconque s'octroie illégalement un titre pour exercer une activité du secteur de l'électricité ou intervient sur des installations électriques sans mandat ni qualité.

Article 75.- Est puni d'un emprisonnement de six à douze mois et d'une amende allant de 250 mille gourdes à 1 million de gourdes ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se livre à la fraude de l'énergie électrique ou au raccordement frauduleux, à la destruction de scellés de compteurs ou l'endommagement des équipements de raccordement et de comptage placés dans les installations des consommateurs.

Article 76.- Est puni d'un emprisonnement de six à douze mois et d'une amende allant de 500 mille gourdes à 1.5 millions de gourdes, quiconque construit sur ou sous les lignes électriques ou occupe des emprises des installations électriques du domaine public de l'État.

La peine est de 1 à 5 ans et une amende de 1.5 million à 5 millions de gourdes pour ceux qui autorisent cette construction ou cette occupation.

Article 77.- Est puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 10 millions de gourdes ou de l'une de ces peines seulement, quiconque cause des perturbations importantes aux réseaux du fait de la non homologation de ses installations électriques intérieures.

Article 78.- Est puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende allant de 1 à 5 millions de gourdes, quiconque met en service une installation de production, de transport ou d'importation ou d'exportation ou de distribution de l'électricité sans avoir obtenu le certificat de conformité.

Article 79.- Est puni d'un emprisonnement de six à douze mois et d'une amende allant de 1 à 10 millions de gourdes, quiconque fait de la malfaçon ou expose, par ce fait, les personnes et leurs biens à de graves dangers.

- Article 80.-** Est puni d'un emprisonnement de six à douze mois et d'une amende de 500 mille à 1 million de gourdes, quiconque fait entrave à l'exécution des travaux autorisés ou concédés et à l'entretien des ouvrages ou l'usage par l'exploitant des servitudes.
- Article 81.-** Est puni d'un emprisonnement de six à douze mois et d'une amende allant de 1 à 15 millions de gourdes, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque viole l'article 55 du présent Décret.
- Article 82.-** L'opérateur est tenu responsable de tout dommage causé par une surtension ou une anomalie quelconque provenant de son réseau électrique sur les biens de son client. A cet effet, le constat du juge de paix et l'avis technique de l'autorité de régulation du secteur l'électricité sont requis.

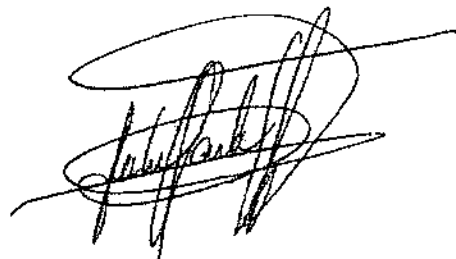
CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 83.-** Les accords ou contrats en conformité avec la législation haïtienne en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent Décret restent valables pour la durée de leur validité.
- Article 84.-** Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 janvier 2016, An 213^e de l'Indépendance.

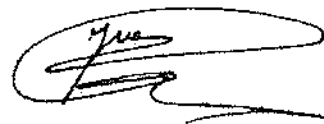
Par :

Le Président



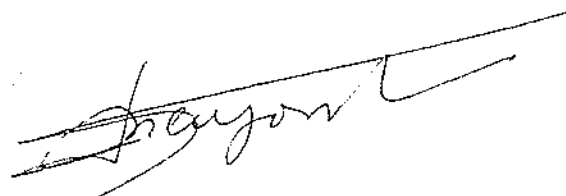
Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre



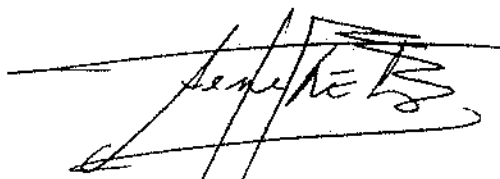
Evans PAUL

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe



Yves Germain JOSEPH

Le Ministre a.i. des Affaires Étrangères
et des Cultes



Lener RENAULD

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique



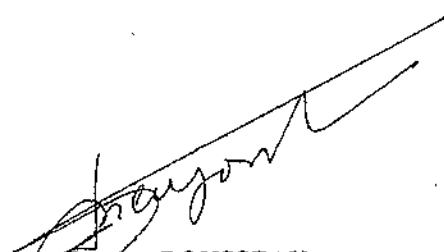
Pierre Richard CASIMIR

Le Ministre de l'Économie
et des Finances



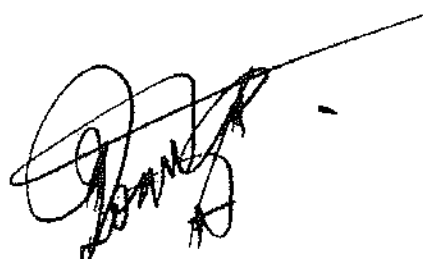
Wilson LALEAU

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications



Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Naturelles et du Développement Rural



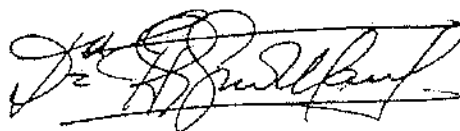
Lionel VALBRUN

La Ministre du Tourisme
et des Industries Créatives



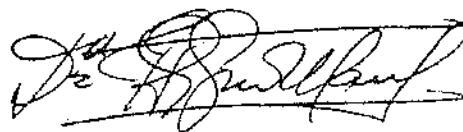
Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle



pr Nesmy MANIGAT

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population



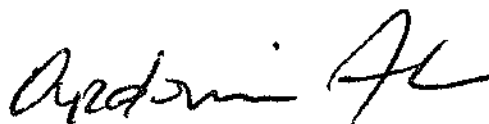
Florence DUPerval GUILLAUME

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail



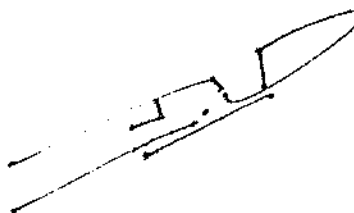
Ariel HENRY

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales



Ardouin ZEPHIRIN

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie



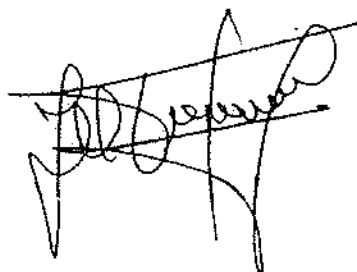
Hervey DAY

La Ministre de la Culture



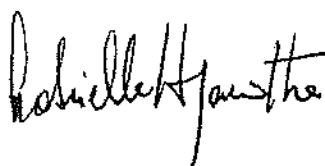
Dithny Jean RATON

Le Ministre de la Communication



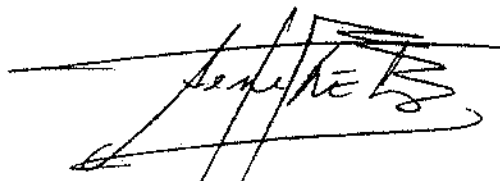
Jean Mario DUPUY

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes



Gabrielle HYACINTHE

Le Ministre de la Défense



Lener RENAULD

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger

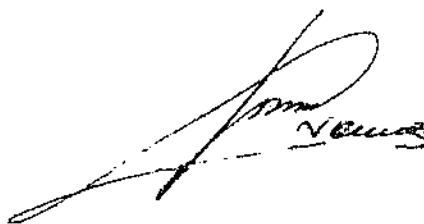


Robert LABROUSSE

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Questions Électorales

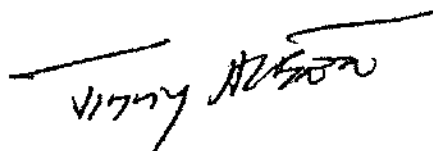


Jean Fritz JEAN-LOUIS



Le Ministre de l'Environnement

Dominique PIERRE



Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique

Jimmy ALBERT



Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Programmes sociaux, des Projets
et Chantiers du Gouvernement

Edouard JULES

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET**MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT**

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 159 et 236 ;

Vu le Décret du 18 octobre 1983 réorganisant le Département Ministériel des Travaux Publics, Transports et Communications ;

Vu le Décret du 1^{er} août 1986 par lequel le Département des Mines et des Ressources Energétiques devient Bureau des Mines et de l'Energie (BME) ;

Vu le Décret du 20 août 1989 aménageant la structure organisationnelle de l'Electricité d'Haïti (EDH) dans le dessein de lui permettre de mieux remplir sa mission et d'améliorer la gestion de ses biens et de ses affaires ;

Vu la Loi du 26 septembre 1996 sur la modernisation des entreprises publiques ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;

Vu la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Considérant que l'Etat est chargé de la gestion du secteur de l'énergie en Haïti ;

Considérant qu'il est essentiel de réguler le secteur de l'électricité et de définir un cadre légal et réglementaire cohérent suivant les objectifs définis dans le plan d'action de développement du secteur de l'énergie retenu par le Gouvernement ;

Considérant l'incidence et la répercussion des ressources énergétiques et de l'accès à l'énergie électrique, en particulier, sur l'économie et le développement du pays en général ;

Considérant qu'il convient d'améliorer et de rendre plus efficace et accessible le service de l'énergie électrique sur tout le territoire de la République ;

Considérant qu'il devient nécessaire de créer une entité publique qui aura la responsabilité de contrôler, de réguler et d'assurer le développement harmonieux du secteur à travers l'ouverture du marché et sa réglementation ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, et après délibération en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE

CHAPITRE 1^{er}

DÉNOMINATION, MISSION ET SIÈGE

Article 1^{er}. Il est créé un organisme autonome à caractère administratif doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière dénommé : « Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Energie », ci-après désigné : « ANARSE », sous la tutelle du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC).

Article 2.- L'ANARSE est chargée de la régulation des activités de production, d'exploitation, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité sur toute l'étendue du territoire national. Elle assure en outre la promotion et le développement du secteur énergétique.

Le secteur énergétique comprend toutes les activités d'étude, d'exploration, de construction, d'exploitation, de production, de transmission, de stockage, de distribution, d'importation, d'exportation, de commercialisation, et toutes autres activités relatives à l'électricité, les combustibles fossiles, l'énergie hydraulique, nucléaire, géothermique, solaire, éolienne, énergie non conventionnelle et toutes formes présentes et futures d'énergie.

Article 3.- L'ANARSE a pour rôle, dans le cadre de la politique sectorielle de l'énergie électrique, de :

- 1) Promouvoir le développement et l'exploitation de toute source d'énergie capable de produire l'électricité ;
- 2) Promouvoir le développement rationnel de l'offre de l'énergie électrique ;
- 3) Veiller à l'équilibre économique-financier du secteur de l'électricité et de la préservation des conditions économiques nécessaires à son développement et à sa viabilité ;
- 4) Veiller à la préservation des intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le prix, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique ;
- 5) Assurer le développement et la gestion de l'exploitation des aménagements hydro-électriques conjointement avec les autres institutions publiques compétentes ;
- 6) Promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution et de commercialisation d'énergie électrique ; et
- 7) Assurer les conditions de viabilité financière des entreprises du secteur de l'énergie y compris de celles de l'électricité.

Article 4.- L'ANARSE dans le cadre de ses attributions doit :

- 1) Veiller à l'application des lois et règlements régissant le secteur de l'énergie électrique dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- 2) Protéger les intérêts des consommateurs et des opérateurs en garantissant l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans le secteur ;
- 3) Veiller au développement, à l'exploitation rationnelle et à l'accès de tout opérateur autorisé au réseau de transmission nationale d'électricité ;

- 4) Promouvoir le développement efficace du secteur de l'énergie en veillant à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- 5) Donner son agrément préalable et son autorisation à toute demande de licence ou de droit d'exploitation relative aux activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation des services liés à l'énergie électrique ;
- 6) Contrôler l'application des tarifs de l'électricité par les opérateurs concernés ;
- 7) Ordonner les mesures nécessaires pour assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'électricité ;
- 8) Veiller au respect des obligations d'information dans l'intérêt du secteur et dans le respect du droit de la concurrence.

Article 5.- Dans le cadre du présent Décret, l'ANARSE a compétence pour :

- 1) Contrôler le respect des termes des licences et droits d'exploitation par les opérateurs du secteur ;
- 2) Contrôler l'application des tarifs de l'électricité, les conditions de raccordement aux réseaux, les extensions des réseaux et leur interopérabilité ;
- 3) Autoriser les travaux à effectuer par les opérateurs du secteur ;
- 4) Élaborer les contrats types et les cahiers des charges types qui devront être utilisés par les titulaires de licence ou de droit d'exploitation.

Article 6.- Le siège de l'ANARSE est à Port-au-Prince. L'ANARSE établit des bureaux dans toutes les localités où son Conseil d'Administration le juge utile.

CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1^{re}. - Dispositions générales

Article 7.- L'ANARSE comprend un Conseil d'Administration, une Direction Générale, un Conseil de Directions et des Directions.

Section 2.- Du Conseil d'Administration

Article 8.- L'ANARSE est placée sous l'administration et le contrôle d'un Conseil d'Administration composé de quatre (4) membres nommés par Arrêté présidentiel pris en Conseil des Ministres, ayant une connaissance approfondie en matière juridique, économique et énergétique et une grande expérience du secteur de l'électricité.

Article 9.- Le Conseil d'Administration de l'ANARSE se compose : d'un Président, d'un Vice-président, et de deux (2) membres. La présidence est assurée par le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications ou son représentant.

Le mandat du Conseil d'Administration est de trois (3) ans, renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin, avant le terme prévu, aux fonctions d'un membre du Conseil, que s'il devient incapable d'exercer celles-ci.

En cas de révocation, de démission ou de décès d'un des membres du Conseil d'Administration, la vacance sera comblée pour le reste du mandat par Arrêté présidentiel en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications.

Article 10.- Les attributions du Conseil d'Administration sont de :

- 1) Définir un plan stratégique de mise en œuvre de l'ensemble des missions de l'institution ;
- 2) Produire des politiques ou des recommandations au Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications sur tout ce qui concerne le secteur ;
- 3) Approuver les règlements intérieurs de l'ANARSE, déterminer son organisation et son fonctionnement ;
- 4) Approuver le budget annuel de l'ANARSE ;
- 5) Déléguer les responsabilités administratives au Directeur Général ;
- 6) Déléguer à tout membre du Conseil d'Administration certaines tâches spécifiques qui ont trait à sa spécialité et son expérience ;
- 7) Informer le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications sur les politiques et normes édictées par l'institution dans l'exercice de ses attributions ;
- 8) Décider des acquisitions et aliénations immobilières de l'ANARSE.

Article 11.- Le Président du Conseil d'Administration est chargé notamment de :

- 1) Exécuter et appliquer les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- 2) Présider les réunions du Conseil d'Administration et le convoquer en session extraordinaire, le cas échéant ;
- 3) Recruter, sanctionner et révoquer tout membre du personnel de l'ANARSE dans les conditions prévues par les règlements internes de l'institution ;
- 4) Remplir toutes autres fonctions que le Conseil d'Administration lui attribue.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un autre membre du Conseil ou au Directeur Général.

Article 12.- Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence, de vacance ou pour n'importe quelle autre cause. Le remplacement englobe toutes les fonctions et attributions du Président, y inclus celles qui font partie de la délégation. En outre, il remplit toute autre attribution déterminée par le Conseil d'Administration.

Article 13.- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois à des dates périodiques fixées par ses membres ou sur convocation du Président ou de son remplaçant en cas d'absence. Il peut en outre être convoqué en séance spéciale sur la demande écrite de deux (2) de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est adressée aux membres au moins trois (3) jours à l'avance.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, le vote du Président est prépondérant.

Article 14.- Les réunions du Conseil d'Administration ne sont valables qu'avec la participation d'au moins trois (3) membres dont le Président ou le Vice-président et, dans ce cas, toute décision, pour être valable, doit réunir l'unanimité des voix.

Les délibérations du Conseil ainsi que ses résolutions sont consignées dans un procès-verbal signé de tous les membres qui y ont participé.

Le Secrétariat Exécutif s'assure de délivrer des copies conformes de tous procès-verbaux à tous les membres du Conseil d'Administration. Les copies conformes doivent être authentifiées par le Secrétaire Exécutif.

Article 15.- Les membres du Conseil d'Administration de l'ANARSE ne peuvent, directement ou indirectement, détenir d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie, de la fourniture d'équipements relatifs à ce secteur ou dans toute entreprise présentant un lien quelconque avec le secteur, qu'elle soit ou non électrique.

Section 3.- De la Direction Générale

Article 16.- La Direction Générale est assurée par un Directeur Général, nommé par Arrêté présidentiel pris en Conseil des Ministres, sur recommandation du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications.

Pour être nommé Directeur Général de l'ANARSE, il faut avoir une connaissance approfondie de la gestion, de la régulation économique et technique, et une grande expérience du secteur de l'énergie.

Article 17.- Le Directeur Général supervise l'administration interne de l'ANARSE et coordonne les activités de ses diverses Directions. Il fait appliquer les règlements internes de l'institution et les mesures prises par le Conseil d'Administration. Il présente au Conseil d'Administration, pour approbation, le budget annuel ainsi que les comptes rendus d'exercice. Il transmet aux Directions de l'institution les instructions, observations et recommandations nécessaires à l'administration efficiente et à la bonne marche de l'institution. Il représente l'ANARSE en justice tant en demandant qu'en défendant. Il assure le Secrétariat Exécutif du Conseil d'Administration.

Section 4.- Du Conseil de Direction

Article 18.- Le Conseil de Direction constitue une instance de concertation visant à assister le Directeur Général dans la mise en œuvre des mesures prises par le Conseil d'Administration et à s'assurer de la cohérence entre les moyens et l'exécution des opérations des différentes Directions.

Il comprend le Directeur Général et les Directeurs et Assistants-Directeurs de toutes les Directions de l'ANARSE.

Article 19.- Le Conseil de Direction se réunit au moins une fois par semaine, sur convocation du Directeur Général ou sur requête de la majorité de ses membres. L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le Directeur Général sur propositions éventuelles des autres membres. En tant que de besoin, tout cadre qualifié dont la compétence est jugée utile peut être invité à participer aux réunions.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les participants, et adressé à tous les membres du Conseil.

Section 5.- Des Directions

Article 20.- La Direction Générale est assistée dans ses fonctions par :

- 1) Une Direction des Plans et Programmes, chargée d'établir les normes techniques ;
- 2) Une Direction de la Régulation, chargée des affaires juridiques, de partenariat, de la tarification et des doléances ;
- 3) Une Direction d'Electrification Rurale ;
- 4) Une Direction des Produits Pétroliers Dérivés ;
- 5) Une Direction Administrative et Financière ;
- 6) Une Direction des Ressources Energétiques, chargée d'inventorier, d'évaluer, de développer, de protéger et de conserver les ressources énergétiques du pays en coordination avec les autres secteurs intéressés. Elle a pour mission de promouvoir l'utilisation de toutes formes d'énergie, susceptibles de contribuer au développement socio-économique du pays.

Les titulaires des Directions portent le titre de Directeur.

D'autres Directions peuvent être créées, au besoin, sur proposition du Directeur Général, après approbation du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21.- Dans le cadre de l'exercice de sa mission, l'ANARSE est investie des pouvoirs d'investigation, de contrôle et de sanctions. A cet égard, les opérateurs lui fournissent tout renseignement qu'elle juge nécessaire.

L'ANARSE, ses fonctionnaires et toutes personnes mandatées par elles peuvent accéder aux locaux des opérateurs, procéder sur pièces ou sur place, à toutes vérifications qu'elles jugent nécessaires, prélever tous échantillons et effectuer toutes mesures et tous calculs appropriés, requérir la communication des livres, factures, documents techniques et en prendre copie en cas de besoin.

Article 22.- L'ANARSE impose par voie réglementaire les normes et conditions d'exercice des activités dans le secteur de l'énergie.

Article 23.- En cas de manquement, les sanctions ci-après, dûment motivées, peuvent être infligées, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, au titulaire d'une licence ou de droit d'exploitation :

- 1) La suspension totale ou partielle de produire, de transporter, de distribuer et de commercialiser l'énergie électrique ; et/ou
- 2) Une pénalité pécuniaire dont le montant est fonction de la gravité du manquement et des avantages que l'auteur a pu en tirer. La pénalité ne peut excéder, pour chaque manquement, 5% du chiffre d'affaires réalisé par son auteur pendant le dernier exercice clos, ni être inférieur à 2.5% dudit chiffre d'affaires. A défaut d'activités permettant de déterminer le chiffre d'affaires, la pénalité est de 1.5 million de gourdes par manquement. La pénalité est double en cas de récidive.

Article 24.- L'ANARSE établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application du présent Décret. Ce rapport est adressé au Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications.

Article 25.- Le budget de l'ANARSE est arrêté par le Conseil d'Administration, en respectant le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Il est transmis à son Ministère de tutelle pour approbation. Son budget émerge du budget général de la République et ses revenus sont versés au Trésor Public.

Article 26.- Les ressources de l'ANARSE comprennent :

- 1) Les redevances annuelles versées par les entreprises titulaires de licence et de droit d'exploitation pour la production, le transport, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique telles que déterminées par les contrats ;
- 2) Les garanties et cautions prévues dans les contrats d'exploitation ou les licences ;
- 3) Les droits payés lors des appels d'offres ;
- 4) Tous droits relatifs aux licences et droits d'exploitation ;
- 5) Les pénalités pécuniaires ;
- 6) Les dons et legs.

Article 27.- L'ANARSE est assujettie au contrôle financier a posteriori de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif. A ce titre, les états financiers annuels sont transmis à la Cour au plus tard trois (3) mois après la fin de l'exercice. En outre, l'ANARSE peut se faire auditer par une firme de vérification indépendante conformément aux dispositions des lois en vigueur.

Article 28.- L'ANARSE est compétente pour le règlement de tous litiges relatifs au secteur de l'électricité. Le règlement des différends entre opérateurs du secteur et entre ceux-ci et les consommateurs est de la compétence de l'ANARSE avant tout recours juridictionnel.

L'ANARSE rend sa décision dans un délai de trente (30) jours après sa saisine. En cas d'enquête, ce délai peut être porté à quarante-cinq (45) jours.

Les actes, décisions ou sanctions de l'ANARSE sont susceptibles de recours par-devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Article 29.- L'ANARSE est autorisée à établir les mécanismes de conciliation et de l'arbitrage pour les règlements de différends en cas de conflits. Elle peut être saisie par toute personne ayant un intérêt pour toute affaire qui concerne le secteur de l'énergie, le secteur de l'électricité en particulier, et sur les pratiques estimées anticoncurrentielles.

Article 30.- L'ANARSE peut être saisie d'une demande de conciliation par les parties concernées en vue de régler un litige. Au cas où le conciliateur n'arrive pas à mettre les parties d'accord sur une solution, il se borne à constater l'échec et recommande l'arbitrage aux parties, sauf en cas de litige entre le consommateur et un opérateur et sa décision est finale.

Article 31.- Les parties peuvent recourir directement à l'arbitrage à la suite d'un échec de conciliation. La décision de l'arbitre est finale. Elle est motivée et se fonde sur les engagements contractuels des parties.

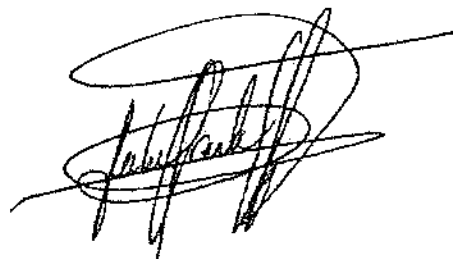
Article 32.- Le personnel de l'ANARSE fait partie de la Fonction Publique et bénéficie du statut de fonctionnaire. L'ANARSE peut également, par contrat, s'adjoindre de personnels spécialisés ayant une grande connaissance et expérience dans un ou plusieurs domaines de son champ d'actions.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

Article 33.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications.

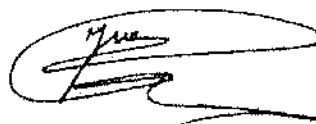
Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 janvier 2016, An 213^e de l'Indépendance.

Par :



Le Président

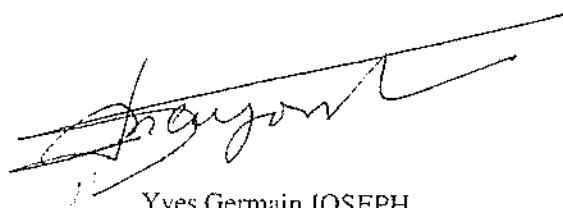
Michel Joseph MARTELLY



Le Premier Ministre

Evans PAUL

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe



Yves Germain JOSEPH

Le Ministre a.i. des Affaires Étrangères
et des Cultes



Lener RENAULD

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique



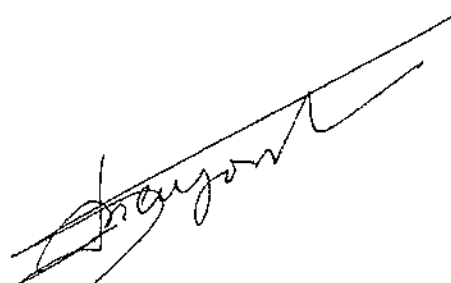
Pierre Richard CASIMIR

Le Ministre de l'Économie
et des Finances



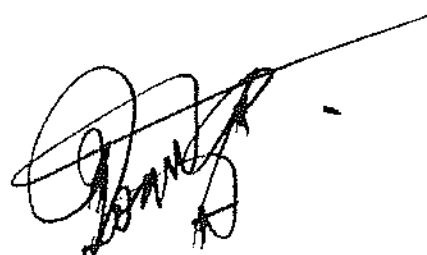
Wilson LALEAU

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications



pr Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Naturelles et du Développement Rural



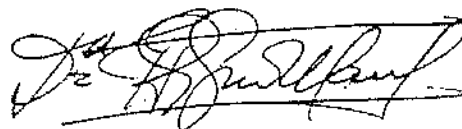
Lyonel VALBRUN

La Ministre du Tourisme
et des Industries Créatives



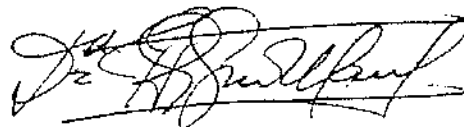
Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle



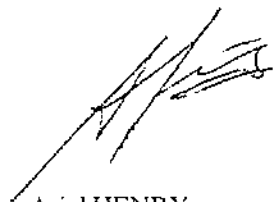
pr Nesmy MANIGAT

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population



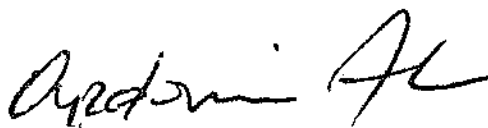
Florence DUPerval GUILLAUME

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail



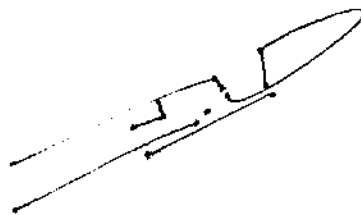
Ariel HENRY

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales



Ardouin ZEPHIRIN

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, angular strokes.

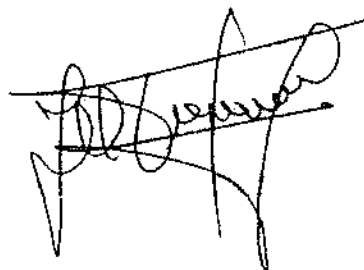
Hervey DAY

La Ministre de la Culture

A handwritten signature in black ink, featuring a large, flowing 'D' and 'R'.

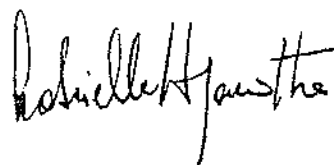
Dithny Joan RATON

Le Ministre de la Communication

A complex, handwritten signature in black ink, with multiple overlapping loops and sharp angles.

Jean Mario DUPUY

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes

A handwritten signature in black ink, with a prominent 'G' and 'H'.

Gabrielle HYACINTHE

Le Ministre de la Défense

A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold 'R' and 'L'.

Lener RENAULD

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger



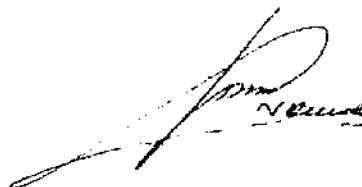
Robert LABROUSSE

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Questions Électorales



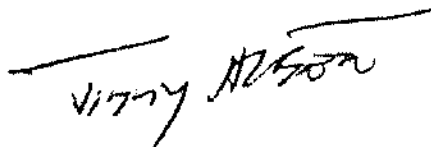
Jean Fritz JEAN-LOUIS

Le Ministre de l'Environnement



Dominique PIERRE

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique



Jimmy ALBERT

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Programmes sociaux, des Projets
et Chantiers du Gouvernement



Edouard JULES

LIBERTÉ**ÉGALITÉ****FRATERNITÉ****RÉPUBLIQUE D'HAÏTI****DÉCRET****MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT**

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 159, 236, 245 et 250 ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi du 18 juin 1948 faisant de la production et de la vente de l'énergie électrique un monopole de l'État ;

Vu le Décret du 7 septembre 1950 modifiant les articles 4, 5 et 7 de la Loi du 18 juin 1948 faisant de la production et de la vente de l'énergie électrique un monopole de l'État ;

Vu le Décret du 21 novembre 1975 sanctionnant et condamnant tout usage clandestin, toute manœuvre de détournement, toute opération altérant la quantité d'énergie fournie, toute alimentation d'installation débranchée et de distribution illicite de l'énergie par un particulier au préjudice de l'Electricité d'Haïti ;

Vu le Décret du 18 octobre 1983 organisant le Département Ministériel des Travaux Publics, Transports et Communications ;

Vu le Décret du 20 août 1989 aménageant la structure organisationnelle de l'Electricité d'Haïti (EDH) dans le dessein de lui permettre de mieux remplir sa mission et d'améliorer la gestion de ses biens et de ses affaires ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable ;

Vu l'Arrêté du 20 mai 1976 conférant à l'Electricité d'Haïti le droit d'établir des servitudes d'utilité publique ;

Considérant que l'État détient le monopole de produire, transporter, distribuer et commercialiser l'énergie électrique ;

Considérant que l'augmentation des besoins en énergie électrique requiert une nouvelle approche dans l'offre de l'énergie aux fins de satisfaire les usagers et faciliter le développement de ce secteur ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de concéder à des entreprises privées l'exercice temporaire du privilège exclusif détenu par l'État ;

Considérant qu'il est fondamental de moderniser la structure organisationnelle de l'Electricité d'Haïti (EDH) en vue de lui permettre de satisfaire la demande d'électricité dans les meilleures conditions de coût et de qualité de service ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I^{er} DÉNOMINATION, OBJET ET SIÈGE

- Article 1^{er}.**- Il est créé un organisme autonome à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé : « Electricité d'Haïti », ci-après désigné : « EDH », sous la tutelle du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications.
- Article 2.-** L'EDH a pour mission de produire, transporter, distribuer et commercialiser l'énergie électrique. L'EDH peut également fournir de l'énergie électrique de secours aux producteurs et aux usagers éligibles en vue de pallier des défaillances dans la fourniture d'électricité à ces derniers lorsqu'ils ne trouvent aucun fournisseur, ce, aux fins d'assurer le développement équilibré de l'approvisionnement en électricité.
- Article 3.-** Le siège de l'EDH est à Port-au-Prince. Il peut avoir des bureaux et agences distincts de son siège principal dans toutes les localités où son Conseil d'Administration le juge utile.

CHAPITRE II MISSION ET ATTRIBUTIONS

- Article 4.-** L'EDH a pour mission de fournir à ses clients de l'énergie électrique aux meilleures conditions du marché.

Pour remplir sa mission, l'EDH doit :

- 1) Assurer l'approvisionnement en électricité en quantité suffisante ;
- 2) Mettre en place un réseau et s'assurer de la fiabilité de ce réseau ;
- 3) Exploiter, entretenir, gérer et développer le réseau de transport ;
- 4) Veiller à la continuité et à la qualité du service public de l'électricité ;
- 5) Respecter les dispositions réglementaires et développer toute initiative en matière de préservation de l'environnement ;
- 6) Mettre en valeur les ressources énergétiques locales pour la production de l'électricité ;
- 7) Promouvoir le développement des ressources en énergies renouvelables du pays ;
- 8) Mettre en place des conditions de transparence pour assurer une saine compétition dans le secteur.

- Article 5.-** Pour atteindre ses objectifs, l'EDH peut :

- 1) Acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, faire exécuter tous ouvrages ou grands travaux dont elle a besoin, et agir à titre de propriétaire ;
- 2) Rédiger tous les règlements internes et procédures administratives nécessaires à son fonctionnement en sa qualité d'entreprise commerciale ;

- 3) Emprunter des institutions financières locales et/ou étrangères toute somme d'argent dont elle a besoin pour le financement de ses activités ;
- 4) Nantir, donner en gage et hypothéquer ses biens en garantie du paiement de tous emprunts, avec l'autorisation de son Conseil d'Administration ;
- 5) Procéder à toute recherche et effectuer tous travaux, seule ou conjointement avec d'autres, dans le but d'apporter son appui à la politique nationale d'électrification et de promouvoir l'utilisation de sources alternatives d'énergie électrique ;
- 6) Faire tous actes et toutes actions y compris s'associer ou entrer en partenariat avec d'autres entreprises ou investisseurs dont les activités se rapportent à ses objectifs principaux, notamment, produire, transporter, distribuer et commercialiser l'énergie électrique ;
- 7) Prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité des biens et des vies ainsi que celles nécessaires à améliorer et à protéger l'environnement écologique.

CHAPITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1^{re}. - Dispositions générales

Article 6.- L'EDH comprend un Conseil d'Administration, une Direction Générale, un Conseil de Directions et des Directions.

Section 2.- Du Conseil d'Administration

Article 7.- L'EDH est administrée et gérée par un Conseil d'Administration de sept (7) membres nommés par Arrêté présidentiel pris en Conseil des Ministres, pour une période de trois (3) ans renouvelable sur la base de ses performances.

Le Conseil d'Administration se compose de :

- 1) Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, Président ;
- 2) Un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, Vice-Président ;
- 3) Le Directeur Général de l'EDH, Secrétaire Exécutif ;
- 4) Un Représentant du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, Membre ;
- 5) Un Représentant d'une Association socioprofessionnelle, Membre ;
- 6) Un Ingénieur désigné par le Collège des Ingénieurs et Architectes Haïtiens (CNI AH), Membre ;
- 7) Un Représentant du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe, Membre.

Les quatre (4) derniers membres doivent avoir une expérience d'au moins dix ans dans leur domaine respectif.

Article 8.- Les attributions du Conseil d'Administration de l'EDH sont de :

- 1) Définir les politiques et objectifs stratégiques de l'EDH sur les plans financier, commercial et opérationnel dans le cadre des orientations globales mise en œuvre par l'autorité de régulation ;
- 2) Superviser et contrôler les activités générales de l'institution ;
- 3) Encourager des partenariats entre l'EDH et d'autres opérateurs opérant dans le secteur ;
- 4) Déterminer les conditions générales et les modalités d'exécution des opérations que l'EDH est autorisée à effectuer avec les tiers ;
- 5) Approuver les règlements intérieurs de l'EDH ;
- 6) Constituer tout comité pour l'évaluation des performances ou l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement et augmenter le niveau d'efficacité de l'institution ;
- 7) Approuver, sur la base d'un rapport soumis par le Directeur Général, la nomination et la révocation des cadres supérieurs de l'institution, ainsi que le statut et le barème de traitement du personnel de l'EDH ; -
- 8) Statuer sur l'opportunité de l'établissement ou la suppression de succursales et agences ;
- 9) Élaborer un rapport annuel à l'attention de l'autorité de régulation du secteur ;
- 10) Fournir à l'autorité de régulation toutes les informations requises par cette dernière concernant les données opérationnelles et financières de l'institution ;
- 11) Approuver au plus tard le 15 septembre de chaque année le budget annuel de l'EDH assortie de recommandations si nécessaire et le soumettre au Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) ;
- 12) Assurer l'audit technique et financier annuel de l'institution et le publier chaque année au plus tard le 15 décembre ;
- 13) statuer sur les acquisitions et aliénations mobilières et immobilières de l'EDH ;
- 14) assurer la saine administration de l'EDH conformément aux lois et réglementations en vigueur dans le secteur.

Article 9.- Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement une fois par mois en séance ordinaire ou sur convocation du Président ou de son remplaçant en cas d'absence. En outre, il peut être convoqué en séance extraordinaire sur demande écrite de trois (3) membres.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour de la réunion est adressée aux membres au moins trois (3) jours à l'avance. Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, le vote du Président sera compté pour deux.

Article 10.- Les réunions du Conseil d'Administration ne sont valides qu'avec la participation d'au moins cinq (5) membres dont le Président ou le Vice-président. Dans ce cas, toute décision, pour être valide, doit réunir l'unanimité des voix. Les délibérations du Conseil ainsi que les résolutions seront constatées par un procès-verbal signé de tous les membres présents.

Le Secrétariat Exécutif s'assure de délivrer des copies conformes de tous procès-verbaux à tous les membres du Conseil d'Administration. Les copies conformes doivent être authentifiées par le Secrétaire Exécutif.

Article 11.- Aucun membre du Conseil ne pourra voter, ni prendre part à une discussion sur un sujet qui touche directement à ses intérêts personnels et commerciaux. Lorsque la discussion d'une telle question est entamée, le membre intéressé se retirera de la réunion. Le Président devra invoquer les termes du présent article si le membre en question ne s'y conforme pas de sa propre initiative.

Article 12.- Le Président du Conseil d'Administration est chargé notamment de :

- 1) Exécuter et appliquer les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- 2) Présider les réunions du Conseil d'Administration et le convoquer en séance extraordinaire, le cas échéant ;
- 3) Signer au nom de l'EDH toute convention et correspondance ;
- 4) Déléguer certaines de ses attributions à un autre membre du Conseil ou au Directeur Général ;
- 5) Remplir toutes autres fonctions que le Conseil d'Administration lui attribue.

Article 13.- Le Vice-président du Conseil d'Administration remplace le Président en cas d'absence, de vacance ou pour n'importe quelle autre cause. Le remplacement englobe toutes les fonctions et attributions du Président, y inclus celles qui font partie de la délégation. Il remplit toute autre attribution déterminée par le Conseil d'Administration.

Article 14.- Il ne peut être mis fin, avant terme, aux fonctions d'un membre du Conseil, que s'il devient incapable d'exercer celles-ci ou commet un acte préjudiciable à l'institution. En cas de révocation, de démission, d'inaptitude physique ou mentale, ou de décès d'un des membres du Conseil d'Administration, la vacance sera comblée pour le reste du mandat par un remplaçant nommé par Arrêté présidentiel pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications.

Section 3.- De la Direction Générale

Article 15.- La Direction Générale est assurée par un Directeur Général, nommé par Arrêté présidentiel pris en Conseil des Ministres, sur recommandation du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications.

Pour être nommé Directeur Général de l'EDH, il faut n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante, n'avoir aucun intérêt personnel ou financier dans une entreprise évoluant dans le secteur de l'énergie, avoir une connaissance approfondie du secteur de l'énergie, une grande expérience en exploitation de l'énergie électrique et une grande capacité de gestion d'entreprise.

Article 16.- Le Directeur Général supervise l'administration interne de l'EDH et coordonne les activités de ses diverses Directions. Il fait appliquer les règlements internes de l'institution et les mesures prises par le Conseil d'Administration. Il présente au Conseil d'Administration, pour approbation, conformément au présent Décret, le budget annuel de l'EDH, les bilans et les comptes de pertes et profits, le plan d'investissement et celui des opérations. Il transmet aux Directions de l'institution les instructions, observations et recommandations nécessaires à l'administration efficiente et à la bonne marche des opérations. Il représente l'EDH en justice tant en demandant qu'en défendant. Il assure le Secrétariat Exécutif du Conseil d'Administration.

Section 4.- Du Conseil de Direction

Article 17.- Le Conseil de Direction constitue une instance de concertation visant à assister le Directeur Général dans la mise en œuvre des mesures prises par le Conseil d'Administration et à s'assurer de la cohérence entre les moyens et l'exécution des opérations des différentes Directions.

Article 18.- Le Conseil de Direction comprend le Directeur Général et les Directeurs et Assistants-Directeurs de toutes les Directions de l'EDH.

Article 19.- Le Conseil de Direction se réunit au moins une fois par semaine, sur convocation du Directeur Général ou sur requête de la majorité de ses membres. L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le Directeur Général sur propositions éventuelles des autres membres. En tant que de besoin, tout cadre qualifié dont la compétence est jugée utile peut être invité à participer aux réunions.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal, signé par tous les participants, et adressé à tous les membres du Conseil.

Section 5.- Des Directions techniques

Sous-section 1^{re}. - Dispositions générales

Article 20.- Le Directeur Général est assisté de Directeurs et Assistants-Directeurs.

La Direction Générale de l'EDH peut décider, avec l'approbation du Conseil d'Administration, de la création de Directions et Services, de la fusion de Directions ou Services existants en définissant les attributions de ces nouvelles entités tout en tenant compte des politiques et orientations données pour moderniser l'EDH et la rendre rentable.

Article 21.- Dans le but d'assurer efficacement sa mission, l'EDH comprend, entre autres, une Direction de Planification et de Production, une Direction du Réseau, une Direction de la Distribution, une Direction Commerciale, une Direction Financière et une Direction d'Audit Interne.

Sous-section 2.- De la Direction de Planification et de Production

Article 22.- La Direction de Planification et de Production est chargée notamment de :

- 1) Mettre en œuvre la stratégie, la politique et les objectifs décidés par le Conseil d'Administration ;
- 2) Planifier les besoins en terme de demande et de ressources ;

- 3) Faire fonctionner les ouvrages de production hydraulique et thermique en respectant les règles d'exploitation, de sécurité et de santé au travail ;
- 4) Définir et mettre en œuvre la politique de maintenance et de conduite des installations et équipements en optimisant d'une part la disponibilité des machines et d'autre part les moyens humains et matériels ;
- 5) Administrer et gérer les biens dans le respect des objectifs en tenant compte de l'environnement ;
- 6) Exécuter toutes autres tâches confiées par la Direction Générale.

Sous-section 3.- De la Direction du Réseau

Article 23.- La Direction du Réseau est en charge du transport de l'électricité, en haute ou moyenne tension, entre des installations de production ou entre des installations de production et des installations de distribution. Elle a pour attributions notamment de :

- 1) Exploiter et maintenir en bon état de fonctionnement les réseaux électriques ;
- 2) Veiller à une coordination des ouvrages de production et du réseau de transport d'énergie afin d'obtenir l'adéquation optimale production/consommation ;
- 3) Exécuter toutes autres tâches confiées par la Direction Générale.

Sous-section 4.- De la Direction de la Distribution

Article 24.- La Direction de la Distribution est chargée d'assurer la livraison de l'énergie électrique aux usagers. Elle a pour attributions notamment de :

- 1) Mener des études prospectives pour l'adaptation des outils et du réseau à l'évolution de la consommation ;
- 2) Élaborer les consignes et politiques d'exploitation et les faire respecter sur le terrain ;
- 3) Assurer la conduite du réseau de distribution ;
- 4) Élaborer les politiques de gestion des compteurs et les transformateurs ;
- 5) Développer des innovations techniques pour répondre à la demande de la clientèle ;
- 6) Exercer toutes autres tâches confiées par la Direction Générale.

Sous-section 5.- De la Direction Commerciale

Article 25.- La Direction Commerciale est en charge de la planification, l'organisation et le contrôle de toutes les activités liées à la commercialisation des services fournis par l'EDH et à la gestion des comptes des usagers. Elle a pour attributions notamment de :

- 1) Élaborer et mettre en œuvre la politique et la stratégie commerciale en vue de satisfaire les usagers ;

- 2) Élaborer et mettre en œuvre des outils efficaces de facturation ;
- 3) Mettre en œuvre des actions de marketing opérationnel pour satisfaire les usagers et les fidéliser à l'institution;
- 4) Rechercher et proposer des produits pour accroître et faciliter l'accès à l'électricité ;
- 5) Veiller à la formation du personnel affecté à la facturation et au recouvrement ;
- 6) Utiliser tous les outils technologiques et informatiques pour mettre en place une bonne politique de facturation;
- 7) Mettre en place une bonne structure à la clientèle ;
- 8) Veiller à l'application des tarifs ;
- 9) Gérer les comptes des différentes catégories d'usagers et assurer la promotion des produits et services ;
- 10) Exécuter toutes autres tâches confiées par la Direction Générale.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26.- L'exercice financier de l'EDH débute le 1^{er} octobre d'une année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 27. Les fonds propres de l'EDH sont constitués des apports, des redevances, ainsi que des bénéfices accumulés.

Article 28.- L'EDH maintient ses tarifs d'énergie à un niveau lui permettant de défrayer au moins :

- 1) Tous les frais d'exploitation ;
- 2) L'intérêt et le paiement de ses dettes ;
- 3) L'amortissement de ses immobilisations sur une période à déterminer par l'autorité de régulation ;
- 4) Le profit correspondant au taux de retour sur investissement autorisé par l'autorité de régulation.

Article 29.- Les ressources financières de l'EDH sont constituées par le produit de la vente de l'énergie électrique aux différentes catégories d'usagers et de toutes autres sources de revenus qui seront créés ou transférés à son profit.

Les comptes de l'EDH sont domiciliés à la Banque de la République d'Haïti (BRH).

Cependant, pour faciliter certaines transactions et développer des produits et services, l'EDH peut détenir des comptes auprès d'institutions bancaires locales ou étrangères, ce, sur approbation de son Conseil d'Administration et du Ministre de l'Économie et des Finances.

Dans le cas d'ouverture de comptes à l'étranger, tout dépôt et tout retrait de fonds ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire de la Banque de la République d'Haïti et sous la signature du Président du Conseil d'Administration ou du Vice-Président en cas d'absence du Président et du Directeur Général.

Il doit être tenu un registre de tous les comptes de l'EDH.

Article 30.- En Haïti, les retraits de fonds se font sous la signature conjointe du Directeur Général et du Directeur chargé des opérations financières.

Le Directeur Général désignera les personnes qui exerceront le pouvoir de retrait en son absence ou en cas d'absence du Directeur chargé des opérations financières. Il ne pourra déléguer ses pouvoirs et ceux du Directeur chargé des opérations financières que jusqu'à concurrence d'un montant qu'il aura déterminé et approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 31.- L'EDH, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier, soumet au Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications, au Ministère de l'Économie et des Finances, à l'autorité de régulation, à la Direction Générale des Impôts et à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, le bilan et l'état des profits et pertes relatifs à l'exercice passé et une analyse détaillée de la gestion et de la situation financière de l'exercice écoulé.

Par ailleurs, l'EDH requiert les services de toute firme d'experts-comptables certifiée pour réaliser des audits à la fin de chaque exercice fiscal, conformément aux lois en vigueur.

Article 32.- L'EDH peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique, cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la commune concernée.

Article 33.- Est conféré à l'EDH le droit d'établir des servitudes d'utilité publique consistant :

- 1) à poser à demeure des supports ou exécuter des ouvrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou sur les toits ou terrasses aériens des bâtiments, pourvu que l'on puisse y accéder de l'extérieur et que la présence desdits conducteurs à proximité des bâtiments ne soit pas de nature à constituer un danger ou une incommodité pour les personnes ou les bâtiments malgré les précautions prises ;
- 2) à faire passer des conducteurs aériens d'électricité au-dessus de propriétés privées dans les mêmes conditions et réserves que celles spécifiées à l'alinéa précédent ;
- 3) à établir des canalisations souterraines dans des terrains publics et privés non bâtis ;
- 4) à couper les arbres et les branches d'arbres qui, en raison de leur proximité par rapport à l'emplacement des conducteurs aériens, gênent la pose de conducteurs aériens ou pourrait par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Article 34.- L'exécution des travaux mentionnés à l'article 33 n'entraîne aucune dépossession du propriétaire. Le propriétaire laissera sur le parcours des ouvrages de canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens un passage nécessaire dont la largeur sera déterminée par l'EDH.

La pose d'appuis ou de supports sur les murs, toits et terrasses ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever lesdits murs, toits ou terrasses ; de même la pose des canalisations ou supports dans un terrain non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de clôturer le terrain ou d'entreprendre toute construction en tenant compte des travaux établis par l'EDH.

Toute bande de terrain située sous la nappe des conducteurs aériens, de part et d'autre de cette nappe, pourra être utilisée par le propriétaire qui demeure libre de faire de son sol tout usage de son choix sous réserve que cet usage ne soit pas incompatible avec la présence du réseau électrique.

Article 35.- Tout propriétaire doit, trois (3) mois avant d'entreprendre des travaux quelconques à proximité du réseau électrique, prévenir l'EDH par lettre recommandée avec avis de réception adressée à son bureau principal dans la commune concernée.

Article 36.- Les indemnités qui pourraient être dues en raison des servitudes mentionnées à l'article 33 seront réglées de gré à gré, durant une période à déterminer par l'EDH, sur la base d'annuités payables au propriétaire ou à l'exploitant du fonds pourvu d'un titre régulier, ce, en fonction du préjudice effectivement subi par eux en leurs qualités respectives.

Article 37.- La destruction, la détérioration, le déplacement ou tout dommage causé à l'installation des lignes ou autres travaux accomplis par l'EDH entraînera contre le contrevenant l'application des dispositions des articles 215 et 216 du Code Pénal et de toutes autres lois en la matière.

Article 38.- Une exemption des droits de douane est accordée sur les machines, outils, équipements de toutes sortes, carburants ou autres matières importées pour l'usage exclusif de l'EDH.

L'EDH étant un Organisme Autonome à caractère industriel et commercial et, compte tenu de la nature de son exploitation, n'est assujettie à aucune taxe interne ; néanmoins, les charges prévues pour les services d'utilité publique (cau, téléphone, wharfage, frais de service divers, etc.) lui seront débitées aux tarifs prévus pour les services publics.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

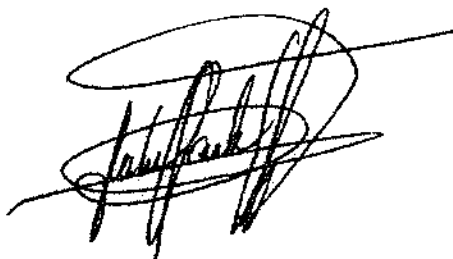
Article 39.- Le présent Décret abroge :

- 1) La Loi du 18 juin 1948 faisant de la production et de la vente de l'énergie électrique un monopole d'État ;
- 2) Le Décret du 7 septembre 1950 modifiant les articles 4, 5 et 7 de la Loi du 18 juin 1948 faisant de la production et de la vente de l'énergie électrique un monopole d'État ;
- 3) L'Arrêté du 20 mai 1976 conférant à l'Electricité d'Haïti le droit d'établir des servitudes d'utilité publique ; et
- 4) Le Décret du 20 août 1989 aménageant la structure organisationnelle de l'Electricité d'Haïti (EDH) dans le dessein de lui permettre de mieux remplir sa mission et d'améliorer la gestion de ses biens et de ses affaires.

Article 40.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou Dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou Dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou Dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications et du Ministre de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

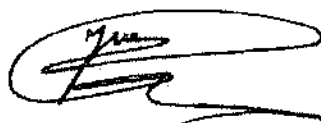
Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 janvier 2016, An 213^e de l'Indépendance.

Par :

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and several vertical strokes below.

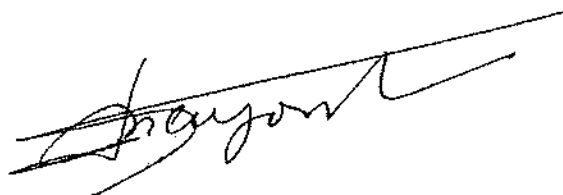
Le Président

Michel Joseph MARTELLY

A cursive signature in black ink, starting with a small 'E' and followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

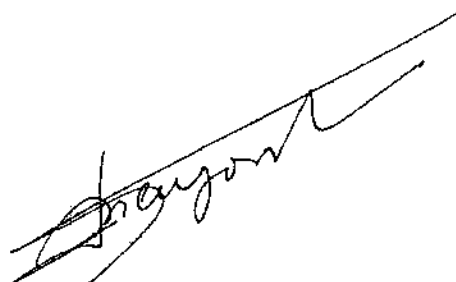
Le Premier Ministre

Evans PAUL

A cursive signature in black ink, beginning with a large 'Y' and followed by several loops and a long horizontal stroke.

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

Yves Germain JOSEPH

A cursive signature in black ink, starting with a large 'L' and followed by several loops and a long horizontal stroke.

Le Ministre a.i. des Affaires Étrangères
et des Cultes

pr Lener RENAULD

A cursive signature in black ink, featuring a large 'P' and several loops, with the name 'Richard' written below.

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

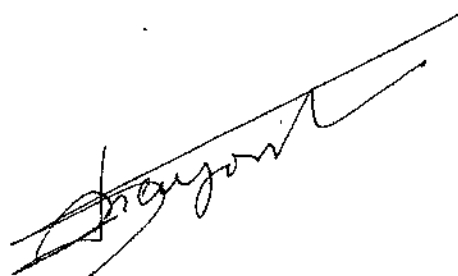
Pierre Richard CASIMIR

Le Ministre de l'Économie
et des Finances

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and a sharp, angular finish at the bottom.

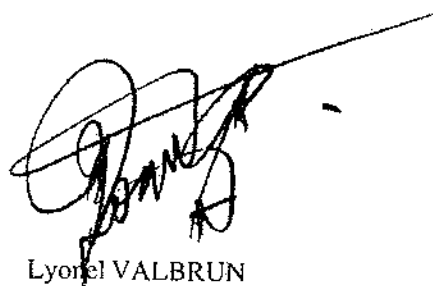
Wilson LALEAU

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

A handwritten signature in black ink, characterized by a long, horizontal, sweeping stroke that dominates the middle of the signature.

pr Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Naturelles et du Développement Rural

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop at the top and a sharp, angular finish at the bottom.

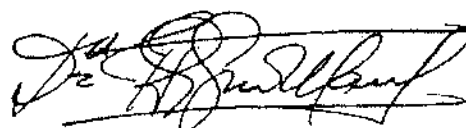
Lionel VALBRUN

La Ministre du Tourisme
et des Industries Créatives

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and a sharp, angular finish at the bottom.

Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and a sharp, angular finish at the bottom.

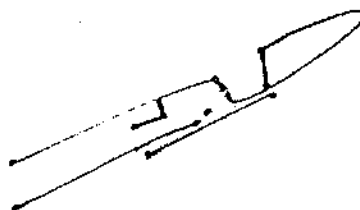
pr Nesmy MANIGAT

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population



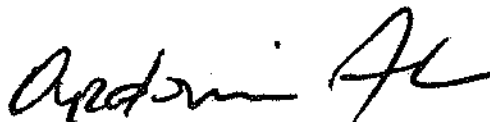
Florence DUPERVAL GUILLAUME

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail



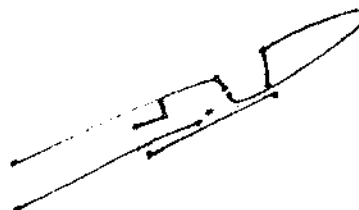
pr Ariel HENRY

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales



Ardouin ZEPHIRIN

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie



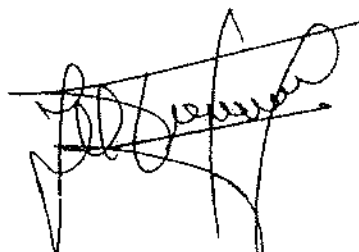
Hervey DAY

La Ministre de la Culture



Dithny Joan RATON

Le Ministre de la Communication



Jean Mario DUPUY

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes



Gabrielle HYACINTHE

Le Ministre de la Défense



pr Lener RENAULD

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger



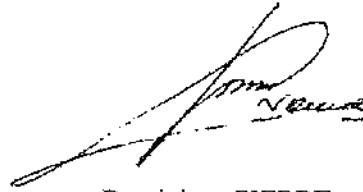
Robert LABROUSSE

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Questions Électorales



Jean Fritz JEAN-LOUIS

Le Ministre de l'Environnement



Dominique PIERRE

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique



pr Jimmy ALBERT

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Programmes sociaux, des Projets
et Chantiers du Gouvernement



Edouard JULES

* * * * *

* * * * *

* * * *

* *